



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu

Réservé
au
Moniteur
belge



20058700

12 MAI 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
Francophonie de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0411 599 110

Nom

(en entier) : **HOUT VAN ACKER**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain 1230, 1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : Projet de fusion simplifiée par absorption

"...Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2020

« PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION ETABLI CONJOINTEMENT PAR LES ORGANES DE GESTION DE LA SA « HOUT VAN ACKER DEUREN VARIP » ET DE LA SA « MANIMO », CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12:24 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

HOUT VAN ACKER DEUREN VARIP

Société Anonyme

Leuvensesteenweg, 1230

1200 Sint - Lambrechts - Woluwe

BCE 0411.599.110

(Ci-après, la « Société Absorbante HOUT VAN ACKER »)

MANIMO

Société Anonyme

Rue Verheyden, 18-28

1070 Anderlecht

BCE 0820.510.132

(Ci-après, la « Société Absorbée MANIMO »)

Le 1er avril 2020

Conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations, le présent projet de fusion par absorption a été établi de commun accord par les conseils d'administration de « HOUT VAN ACKER » SA et de la Société Absorbée « MANIMO » SA.

1. Introduction et contexte

Dans le cadre de la restructuration du groupe WATTEAU et de ses filiales, il a été décidé de procéder à la fusion de la SA « HOUT VAN ACKER » par absorption de la SA « MANIMO » aux fins de simplifier et rationaliser la structure du groupe. En effet ces sociétés sont toutes deux détenues intégralement par la Société à Responsabilité Limitée GUNES et exercent des activités similaires. En effet, la SA « HOUT VAN ACKER » exerce aujourd'hui une activité essentiellement immobilière, de même que la SA « MANIMO ». La décision de procéder à leur fusion est donc économiquement et financièrement justifiée.

L'organe de gestion de chacune des sociétés concernées par la fusion est d'avis que l'apport en nature de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA « MANIMO » à la SA « HOUT VAN ACKER » constitue la manière la plus simple, la plus appropriée et la plus rapide d'effectuer un tel regroupement des activités immobilières de ces deux sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Par conséquent, les conseils d'administration de la SA « HOUT VAN ACKER » et de la SA « MANIMO » ont décidé en date du 1er avril 2020, de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12:24 du Code des sociétés à leurs assemblées générales respectives.

Lors de la prise d'effet de la fusion, « HOUT VAN ACKER » SA absorbera l'intégralité du patrimoine de « MANIMO » SA, activement et passivement, et ce conformément aux dispositions de l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations

2. Justification de l'opération

Les organes de gestion des sociétés concernées par la fusion estiment que la fusion envisagée répond à des besoins légitimes organisationnels et financiers.

L'opération de fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation et de la rationalisation du groupe WATTEAU et de ses filiales. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la SA « MANIMO » à la SA « HOUT VAN ACKER » semble constituer la manière la plus appropriée, simple et rapide d'effectuer un tel regroupement des activités immobilières de ces deux sociétés au sein d'une seule et même entité, et ce à moindre coût.

Pour rappel la SRL « GUNES » détient l'intégralité des actions de la SA « HOUT VAN ACKER » et de la SA « MANIMO ».

3. Sociétés concernées (article 12:24 alinéa 2.1° CSA)

Les sociétés appelées à fusionner sont les sociétés suivantes :

3.1. Société Absorbante : SA « HOUT VAN ACKER »

La société absorbante est la Société Anonyme « HOUT VAN ACKER », constituée conformément au droit belge devant Maître Paul SMET, notaire à ANTWERPEN, suivant un acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du 11 décembre 1971 sous le numéro 3223-4.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, notamment :

-Suivant un acte reçu par Maître Philip VAN DEN ABEELE, notaire à ANTWERPEN, le 27 juin 1997 publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 juillet 1997 sous le numéro 970719-266 l'assemblée générale a décidé de procéder à une augmentation de capital de trois millions de francs pour le porter d'un million deux cent quatre-vingt mille francs à quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs par la création de deux cent septante-cinq nouvelles actions au porteur sans mention de valeur nominale.

A la suite de cette augmentation, le capital s'élève à quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs, il est représenté par mille cinq cent cinquante-cinq actions sans valeur nominale.

-Suivant acte reçu par Maître Philip VAN DEN ABEELE, notaire à ANTWERPEN, le 29 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 janvier 2012 sous le numéro 0012990 l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf cent et un Euros et cinquante-sept cents (901,57 €) pour le porter de cent et six mille nonante-huit Euros et quarante-trois Cents (106.098,43 €) à cent et sept mille Euros (107.000 €) sans création de nouvelles actions et par prélèvement sur la réserve disponible.

Siège social et numéro d'entreprise

Le siège social de la SA « HOUT VAN ACKER » est situé Chaussée de Louvain, 1230 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT, elle est inscrite au registre des personnes morales de BRUXELLES sous le numéro 0411.599.110.

Objet social :

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SA « HOUT VAN ACKER » est le suivant :

"De vennootschap heeft tot doel :

Zagerij en werf voor het verdelen van hout. Nijverheid voor het bewerken en bereiden van hout. Fabricatie van panelen van samengeperst hout. Fabricatie van plakhout en fineerhout. Fabricatie van timmerwerk. Fabricatie van schrijnwerk voor de bouwnijverheid. Fabricatie van rolluiken, zonnesblinden en vlietramen.

Fabricatie van onderdelen voor geprefabriceerde huizen en uiteenneembare houten paviljoenen. Fabricatie van houten ladder en laddertjes. Fabricatie van parketvloeren en parketpanelen. Fabricatie en garniering van niet-metalen meubelen. Fabricatie en garenieren van houten stoelen. Bijzondere werkplaats van de houtnijverheid. Fabricatie van metalen meubelen. Fabricatie van metalen rolluiken en metalen ramen. Fabricatie van houten meubelen.

Groot- en kleinhandel in gezaagd hout, half afgewerkte produkten van hout of van verbeterd hout. Houten meubelen en produkten van de beddennijverheid. Houtware, rietwerk en borstels. Meubileringsstoffen. Bouwprodukten en bouwmaterialen. Ruwe en half-afgewerkte produkten van de ijzer- en staalnijverheid. Machines, gereedschappen en toebehoren voor de houtwerking. Machines, werktuigmachines, gereedschappen en toebehoren voor de metaalbewerking. Materiaal voor ondernemers. Verf, vernissen en kleurstoffen. Voorwerpen van plastic. Plastic. Tapijten. Textielwaren voor nijverheidsgebruik. Koord- en touwwerk. Elektrische machines, toestellen en materieel met uitzondering van de elektrische artikelen voor verlichting en huishouding en van het radio-electrisch materieel. Elektrische apparaten en artikelen voor huishouding en verplichting. Radio-electrische toestellen en materieel. Metalen meubelen. Grondstoffen voor borstels, tabletten, rietwerk, bedden en meubelnijverheid.

In- en uitvoer van menigvuldige goederen.

Alle handels-, financiële, industriële, roerende en onroerende verrichtingen van aard om haar maatschappelijk doel te verwezenlijken, uit te breiden oft e vergemakkelijken, in rechtstreeks of onrechtstreeks verband met bovenstaand doel, en met alle gelijkaardige of verbandhoudende doelen, zo in België als in het buitenland. Alle beheer, alle deelname of rechtstreekse of onrechtstreekse belangen nemen, in alle verrichtingen in verband met haar maatschappelijk doel, hetzij door oprichting van vennootschappen, inbreng in bestaande vennootschappen of bij alle personen van geheel of gedeelte van haar roerende en onroerende goederen, van inschrijving, aankoop en verkoop van effecten en maatschappelijke rechten van commandiet, voorschot, lening of anderszins, zo in België als in het buitenland."

Capital et parts sociales :

Le capital de la SA « HOUT VAN ACKER » est fixé à la somme de cent et sept mille Euros (107.000,00 €), entièrement libérés. Il est représenté par mille cinq cent cinquante-cinq (1.555) actions sans désignation de valeur nominale.

3.2 Société Absorbée : SA « MANIMO »

La société à absorber est la société privée à responsabilité limitée « MANIMO » constituée conformément au droit belge le 14 octobre 2009 devant Maître Marteen DE CLERCQ, notaire à STEKENE, acte publié au annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 2009 sous le numéro 2009-11-24 / 0164966.

Ses statuts n'ont pas été modifiés depuis la constitution

Siège social et numéro d'entreprise

Le siège social de la SA « MANIMO » est situé rue Verheyden, 18-28 à 1070 ANDERLECHT, elle est inscrite au registre des personnes morales de BRUXELLES sous le numéro 0820.510.132.

Objet :

Conformément à l'article 4 de ses statuts la SA « MANIMO » a pour objet :

"De vennootschap heeft tot doel, in België en in het buitenland, zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden, alleen of in participatie met derden, de aankoop, verkoop, beheer, (onder-)verhuur of in onverdeeldheden, de instandhouding, de exploitatie, oprichting, renovatie van alle soorten onroerende goederen, gebouwde of ongebouwde, en alle soorten verrichtingen inzake gebruiksrechten, genotsrechten of huurrechten met betrekking tot onroerende goederen of inzake oorende zakelijke rechten, zoals vruchtgebruik, erfpacht en opstalrecht, alsook het verhuren van roerende goederen.

De vennootschap heeft tot doel, zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden, de realisatie, commercialisering en de medewerking aan onroerend goedprojecten in de meest ruime zin van het woord.

De vennootschap kann alle bestuursopdrachten, mandaten en functies uitoefenen welke rechtstreeks of onrechtstreeks met haar maatschappelijk doel verband houden.

De vennootschap mag bij wijze van inbreng, overnames, fusie, inschrijving, geldschieting of op om het even welke wijze belangen nemen in andere bedrijven of vennootschappen, zelfs indien het doel ervan niet gelijkaardig is of geen verband toont met het hare.

De vennootschap kann eveneens roerende lichamelijke en onlichamelijke goederen, daarin begrepen rechten in handels- of burgerlijke vennootschappen of verenigingen verwerven, aankopen, invoeren, verkopen, verhandelen of ruilen of op een andere wijze vervreemden.

Zij kan alle burgerlijke, industriële, handels- roerende of onroerende verrichtingen doen, in rechtstreeks of onrechtstreeks, geheel of gedeeltelijk verband met één of andere afdeling van haar doel, of die van aard zouden zijn de verwezenlijking ervan uite te breiden of te vergemakkelijken.

Daartoe kan de vennootschap samenwerken met, deelnemen in, of op gelijk welke wijze, rechtstreeks of onrechtstreeks, belangen nemen in andere ondernemingen.

De vennootschap kan zowel tot waarborg van eigen verbintenissen als tot waarborg van verbintenissen van derden borg stellen, onder meer door haar goederen in hypotheek of in pand te geven, inclusief de eigen handelszaak."

Capital et parts sociales :

Le capital de la SA « MANIMO » s'élève à soixante-deux mille (62.000,00) Euros et est représenté par quatre cent (400) actions sans valeur nominale, conformément à l'acte de

4. Modalités de la fusion

La fusion est établie sur la base des bilans des deux sociétés concernées arrêtés au 31 décembre 2019.

La fusion par absorption implique le transfert à titre universel à la SA « HOUT VAN ACKER » de la totalité des actifs et passifs, ainsi que des droits et obligations de la société absorbée, la SA « MANIMO ».

Suite à la fusion, la SA « HOUT VAN ACKER » reprendra tous les engagements et les risques liés à la SA « MANIMO » qui sera dissoute sans liquidation.

4.1 Rapport d'échange des actions ou parts, et le cas échéant montant de la soulte (article 12 :24 alinéa 2.2° CSA)

Etant donné que les deux sociétés à fusionner sont toutes deux détenues intégralement par un seul et même actionnaire, la SRL « GUNES », les organes de gestion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont décidé de rémunérer l'apport des actifs et passifs des Société Absorbée à la valeur du capital de celle-ci, par l'émission de parts de la Société Absorbante à leur pair comptable avant fusion, c'est-à-dire :

107.000,00 Euros/1.555 actions = 68,81 Euro/action.

Il sera donc émis en faveur de l'actionnaire unique de la société absorbée 901 actions nouvelles de la Société Absorbante, représentant un capital de 62.000,00 Euros

Ces 901 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, représentent l'intégralité de la contrepartie de l'apport du patrimoine de la Société Absorbée « MANIMO », sans versement d'aucune soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre sont identiques à celles existantes sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la participation aux bénéfices.

Après cette augmentation de capital, le capital social de la SA « HOUT VAN ACKER », s'élèvera à cent soixante-neuf mille Euros (169.000,00) Euros, représenté par 1.555+901 = 2.456 actions, ce qui correspond à une valeur de 68,81 Euro (arrondi) par action.

4.2 Modalités de remise des actions ou parts de la Société Absorbante (article 12:24. Alinéa 2.3° CSA)

Les nouvelles actions créées dans la Société Absorbante seront inscrites au nom de l'actionnaire unique de la Société Absorbée, à savoir la Société à Responsabilité Limitée GUNES, dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante.

L'Administrateur Délégué de la Société Absorbante annulera le livre des parts de la Société absorbée « MANIMO » en ajoutant à chaque page du livre des parts nominatives la mention « annulé ».

4.3 Date à partir de laquelle les actions ou parts de la Société Absorbante donneront droit à la participation aux bénéfices (article 12:24 Alinéa 2.4° CSA)

La date à partir de laquelle les nouvelles actions dans la Société Absorbante donneront droit à une part des bénéfices est fixée à la date de l'Assemblée Générale de la Société Absorbante décidant de la fusion.

4.4 Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12 :24 alinéa 2.5° CSA)

Les organes de gestion de la Société Absorbante, la SA « HOUT VAN ACKER », et de la Sociétés Absorbée, la SA « MANIMO » ont décidé de procéder au transfert des actifs et passifs dans les comptes de la société absorbante à dater du 1er janvier 2020.

Toutes les opérations accomplies par la SA « MANIMO » à compter du 1er janvier 2020 seront considérées comme accomplies pour le compte de la SA « HOUT VAN ACKER ».

La poursuite des activités se fait en continuité comptable.

4.5 Droits assurés par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (article 12 :24 alinéa 2. 6° CSA)

Aucun associé de la Société Absorbée ne détient de droits spéciaux.

Il n'existe pas de porteurs de titres autres que des parts dans la société absorbée.

Aucun droit spécial n'est assuré, ni aucune mesure proposée en faveur de l'associé de la Société Absorbée.

4.6 Emoluments spéciaux du commissaire (article 12 :24 alinéa 2.7° CSA)

Comme il est proposé que le rapport spécial du commissaire/du réviseur d'entreprise visé à l'article 12:26 du Code des sociétés ne soit pas établi, aucun émolument ne sera accordé sur cette base.

Les émoluments qui seront accordés au réviseur d'entreprise désigné par la Société Absorbante, la SA « HOUT VAN ACKER », à savoir « DELVAUX ASSOCIES Réviseurs d'Entreprises » SCRL, représentée par Monsieur Vincent MISSELYN, Associé, dont les bureaux sont établis Chaussée de Louvain, 428 à 1380 Ohain, pour les services fournis dans le cadre de l'élaboration du rapport visé à l'article 7:197 du Code des sociétés et Associations seront de 2.500,00 Euros HTVA.

4.7 Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 12:24 alinéa 2.8° CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé au gérant de la Société Absorbée ou aux administrateurs de la Société Absorbante.

5. Dispense des rapports spéciaux prévus par les articles 12 :25 et 12 :26 du Code des Sociétés et Associations

Il sera proposé aux détenteurs de parts et actionnaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante de renoncer à l'établissement des rapports écrits de leur organe de gestion et du commissaire/réviseur d'entreprises prévus respectivement aux article 12 :25 et 12 :26 du Code des sociétés.

6. Modification des statuts de la Société Absorbante

Outre ce qui concerne la modification du nombre d'actions représentant le capital social de la Société Absorbante les statuts de celle-ci seront mis en concordance avec le nouveau Code des Sociétés et Associations, de même que son objet social sera adapté à la nature de ses activités immobilières.

7. Approbation de la fusion

L'assemblée générale extraordinaires de l'actionnaire unique de la Société Absorbée, la SA « MANIMO » et de la Société Absorbante, la SA « HOUT VAN ACKER » se tiendra par devant notaire pour délibérer et approuver la fusion proposée.

La date actuellement prévue pour la tenue de cette assemblée générale est le 12 juin 2020 en l'étude de Maître Gérardin, Notaire à Bruxelles. La date et le lieu de cette assemblée générale seront confirmés audit actionnaire dans le courant du mois d'avril.

8. Information

8.1 Dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise

Six semaines au moins avant les assemblées générales des sociétés concernées appelées à se prononcer sur le projet de fusion, le projet de fusion doit être déposé par chacune des sociétés concernées au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et publié par extrait conformément à l'article 2:8 du Code des Sociétés et Associations.

8.2 Information disponible

La Société Absorbante et la Société Absorbée mettront à la disposition de leur actionnaire unique les documents suivants, un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion Simplifiée :

I. Le présent projet de fusion ;

II. Les comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices 2019, 2018 et 2017;

III. Un état comptable de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2019, 2018 et 2017 ;

IV. Les rapports de gestion éventuels de chacune des sociétés pour les trois derniers exercices.

Chaque actionnaire pourra obtenir à sa demande gratuitement une copie intégrale ou partielle de ces documents.

9. Coûts

Tous les frais, coûts et honoraires relatifs à l'opération de fusion seront supportés par la Société Absorbante.

10. Régime fiscal

La fusion aura lieu conformément aux articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus, à l'article 117 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 11 et 18 § 3 du Code T.V.A.

11. Désignation d'un mandataire spécial

Les organes de gestion des sociétés concernées par la fusion décident de nommer Monsieur Ilyas MUTLU, comme mandataire spécial, avec droit de substitution, qui est chargé de la signature des formulaires de publication en vue du dépôt au greffe du tribunal de l'Entreprise de BRUXELLES et la publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge, ainsi que de tout autre document relatif à la fusion envisagée, et ce au nom et pour le compte des sociétés.

Pour la SA « HOUT VAN ACKER »
Son Administrateur Délégué,
SRL « GUNES », représentée par
Mr Ilyas MUTLU, Représentant permanent

Pour la SA « MANIMO »
Son Administrateur
Mr Ilyas MUTLU

..."

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée générale extraordinaire approuve le projet de la fusion simplifiée à l'unanimité après la lecture du président et en décide de le publier aux annexes du Moniteur Belge tant pour la société MANIMO SA que HOUT VAN ACKER SA.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la réunion qui a débuté à 17h00 est clôturée à 19h00.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2020,

GUNES sprl
Administrateur délégué
Représentée par Mutlu Ilyas
Administrateur de GUNES sprl

Ilyas MUTLU
Représentant permanent
de GUNES sprl

Ilyas MUTLU
Administrateur

Sümuni KUCUKKAPLAN
Administrateur

Une copie du projet de fusion a été déposée en même temps.